



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00202

Numéro SIREN : 400 726 048

Nom ou dénomination : EXCO SOCODEC

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2016 sous le numéro de dépôt 4494

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Vincent YOUNG**,

Né le 1^{er} avril 1950 à OUJDA (Maroc)
De nationalité française,
Domicilié à PARIS (16^{ème}) 8 Avenue du Président Wilson

Marié avec Madame Sophie LAURENCE sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de DAX (40) le 7 août 1975 ; ledit régime non modifié depuis.

Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de PARIS

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'UNE PART

Et

- la Société **BRIOT PERROUD EXPERTISE**,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est fixé à DIJON (21000) 51 avenue Françoise Giroud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 155 659 RCS DIJON, Commissaire aux comptes inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de DIJON,

Représentée par Monsieur Olivier PERROUD, cogérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il existe sous la dénomination sociale EXCO SOCODEC une société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes et d'expertise comptable au capital de 3 000 000 d'euros, divisé en 143 000 parts sociales toutes de valeur égale, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à DIJON (21000) Parc Valmy, 51 avenue Françoise Giroud et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 400 726 048.

La Société EXCO SOCODEC a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable.

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 5 JUIL. 2016
sous le n° A

4496

04

La Société EXCO SOCODEC est inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de DIJON et au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Le Cédant possède dans cette Société 1 part sociale portant le numéro 85 798. Le Cédant détient cette part pour l'avoir acquise de Madame Christel SADOINE, aux termes d'un acte sous seing privé en dates à DIJON (21) et PARIS (16^{ème}) des 10 mai 2010 et 15 juin 2010, dûment enregistré au Centre des Impôts de DIJON NORD le 9 juillet 2010, Bordereau n°2010/954, Case n°32.

Il ressort de l'article 11-I-2 des statuts de la Société que les parts sont librement cessibles entre associés.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Vincent YOUNG cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société BRIOT PERROUD EXPERTISE, ce qui est accepté par Monsieur Olivier PERROUD ès qualité, la part sociale portant le numéro 85 798 lui appartenant en pleine propriété dans la Société.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société qu'il déclare bien connaître ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Préalablement aux présentes est intervenue Madame Sophie LAURENCE, épouse commune en biens de Monsieur Vincent YOUNG, cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code Civil, a déclaré donner sans restriction son consentement à la cession de part qui précède et autoriser son conjoint à en percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (20,98 €) que le Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent valable et définitive quittance.

Dont quittance entière et sans réserve,

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession, consentie au profit d'un associé de la Société, n'a pas à être soumise à l'autorisation préalable des associés de la Société.

 2

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la Société EXCO SOCODEC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre :

- exacte leur identité ou identification telle qu'elle figure en tête des présentes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

COMPTE COURANT

Monsieur Vincent YOUNG déclare ne détenir aucun compte courant dans les écritures de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société EXCO SOCODEC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Après application de l'abattement, la valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement ressortant à 20,98 euros - $(23\ 000 \text{ euros} \times 1 / 143\ 000) = 20,82 \text{ euros}$, la présente cession sera soumise au droit minimum de perception de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AS 47

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire ainsi que l'y oblige son représentant ès qualité.

FAIT A DIJON et Paris
LES 28/02/2016 et 17/3/2016
En six originaux dont un pour chacune
des parties et les autres pour les formalités

LE CEDANT

M. Vincent YOUNG (1)

*Bon pour la cession d'une
part de la SARL
EXCO SOCODEC*

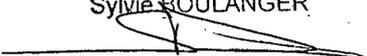


LE CESSIONNAIRE

Société BRIOT PERROUD EXPERTISE
Rep. par Monsieur Olivier PERROUD



| | | |
|--|--------------------|---|
| Enregistré à : SIE DE DIJON NORD | | Ext 2207 |
| Le 05/04/2016 Bordereau n°2016/1 105 Case n°28 | | |
| Enregistrement | : 25 € | Pénalités : |
| Total liquidé | : vingt-cinq euros | |
| Montant reçu | : vingt-cinq euros | |
| L'Agente des impôts | | L'Agent principal des Finances publiques Sylvie SOULANGER |



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour cession de une part sociale de la SARL EXCO SOCODEC ».